

**Décision individuelle n°2026 - 0112 du 29 MAI 2026**  
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande de l'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais » déposée en Préfecture le 24 mars 2026,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais », représentée par Monsieur Denis BOISSIERE

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- |   |  |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> :              | <b>Gem Bik'Aigoual Région Occitanie</b>  |
| ✓ <u>Nature</u> :                               | <b>Courses cyclistes sur route<br/>(sur voies ouvertes à la circulation motorisée)</b>   |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées</u> :        | <b>Meyrueis, Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques,<br/>Bassurels, Val d'Aigoual, Arphy, Dourbies,<br/>Saint-Sauveur-Camprieu, Lanuéjols (30)</b> |
| ✓ <u>Date manifestation</u> :                   | <b>Le 27 juin 2026</b>   |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | <b>M. Gildas LE MASSON</b>   |

**Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.**

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** Le pétitionnaire respecte **strictement tous les itinéraires** de la manifestation (*cf. cartes en annexe*).

**2-2** Le **nombre maximum** est fixé à **400 participants** par course.

**2-3** Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, **sans publicité**, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les routes, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose et la dépose de **tout le balisage en cœur de Parc national** (y compris biodégradable) a lieu dans un **délai maximum de 5 jours avant et 5 jours après la course**.

**2-4** Toute sonorisation est **interdite** en cœur de Parc.

**2-5** Les **points de ravitaillement et de rassemblement du public** sont situés **exclusivement** sur les parkings et dans les villages.

**2-6** Le **survol** à moins de 1 000 m du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**.

**2-7** Le pétitionnaire informe les participants de l'interdiction de circulation sur toute piste non ouverte à la circulation et de la localisation des lieux de stationnement autorisés (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**2-8** Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**4-2** De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

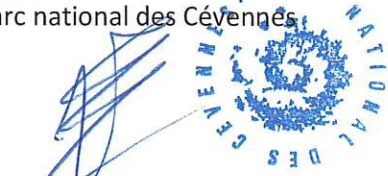
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

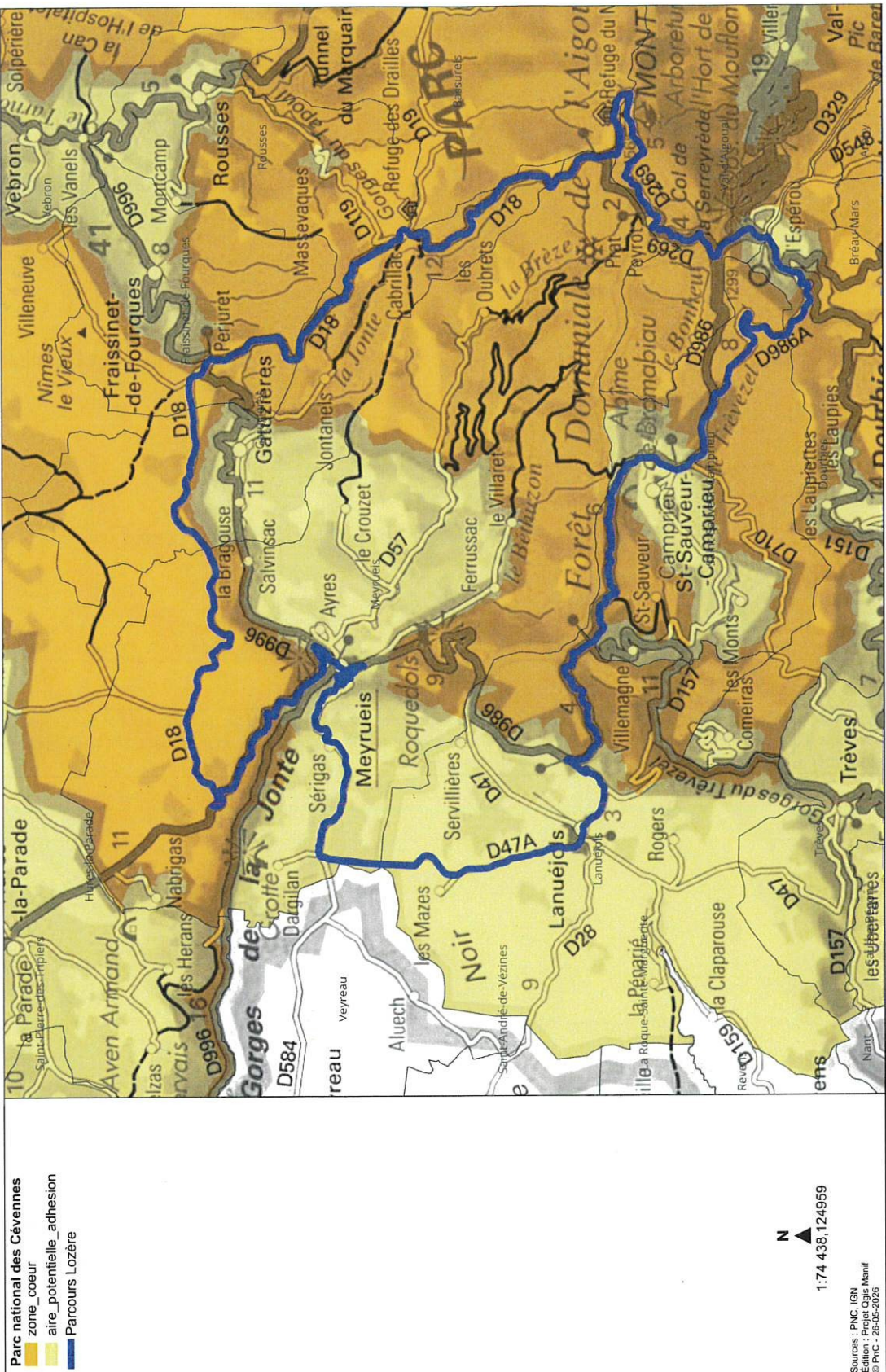
Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfectures du Gard et de la Lozère
    - Communes mentionnées dans l'article 1
    - EP PNC massifs Causses-gorges et Aigoual
- Dossier n°2026-3338

# Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Gem Bik'Aigoual Région Occitanie - 27 juin 2026  
Courses cyclistes sur route



Parc national des Cévennes  
 zone\_coeur  
 aire\_potentielle\_adhesion  
 Parcours Lozère

N  
 1,74 438,124959

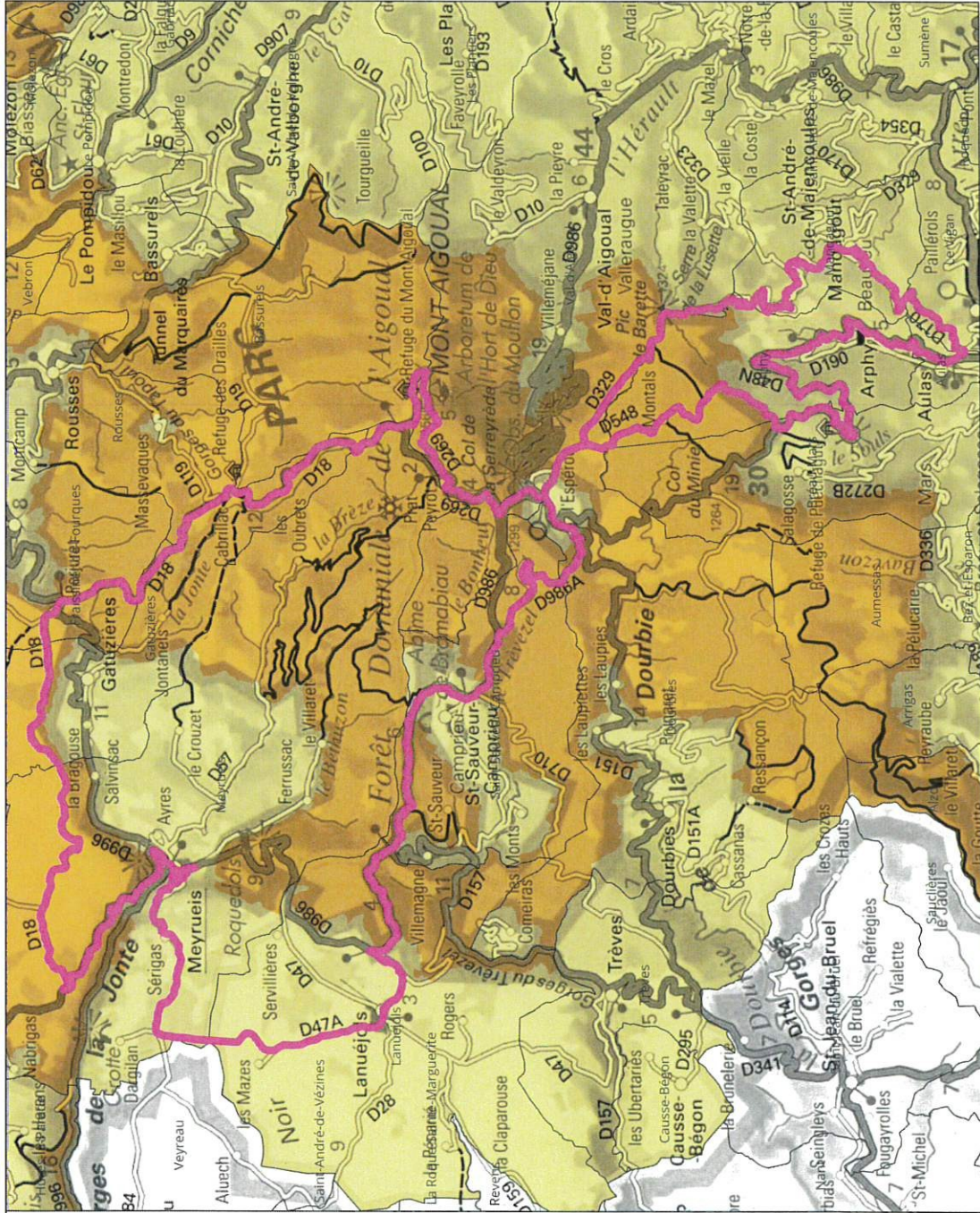
Source : PNC IGN  
 Edité : Parc Nat. Manif  
 © PNC - 26/05/2026



# Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

## Gem Bik'Aigoual Région Occitanie - 27 juin 2026 Courses cyclistes sur route



**Parc national des Cévennes**  
 zone\_coeur  
 aire\_potentielle\_adhesion  
 Parcours Gard

N  
 1:95 004,006433

Sources : PNC, IGN  
 Edition : Projet Coge Manif  
 © PNC - 26/05/2026

